

DECISION N°2020-L0575/ARCOP/ORD

sur recours OUEDAF BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RHBS/PTUY/CFZN/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage pastoral et de deux (02) parcs de vaccination dans la Commune de Founzan (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2020 de OUEDAF BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, technicien de OUEDAF BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs M'Vamara OUATTARA et Mitamou LAMY, respectivement Président et Rapporteur de la CCAM de Founzan ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZOROME, représentant de l'entreprise EZOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RHBS/PTUY/CFZN/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage pastoral et de deux (02) parcs de vaccination dans la Commune de Founzan (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2914 du mercredi 02 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 septembre 2020 ; que le requérant a saisi l'ORD d'une plainte en date du 04 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Founzan a lancé la demande de prix n°2020-04/RHBS/PTUY/CFZN/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage pastoral et de deux (02) parcs de vaccination à son profit (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OUEDAF BTP SARL conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; l'entreprise EZOF a été retenue comme attributaire provisoire suite à une correction à la baisse de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le marché a été attribué à un concurrent qui n'est pas conforme ; qu'en effet, le montant lu en séance plénière de dépouillement sur sa lettre d'engagement est de huit millions deux cent trente-cinq mille cent soixante-dix (8 235 170 FCFA) en hors taxe ; que, pourtant, à la publication des résultats provisoires, le montant lu était de huit millions deux cent trente-cinq mille soixante-dix (8 235 070) FCFA en hors taxes et son montant corrigé de sept millions huit cent soixante-seize mille trois cent cinquante (7 876 350) FCFA en hors taxes ; qu'au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que le but de la correction était de mettre l'offre de EZOF en dessous de la sienne en vue d'attribuer le marché à son concurrent ; qu'il fait remarquer qu'avec la même commune (depuis trois (3)ans), ses offres ont déjà été rejetées, après des corrections favorables à ces concurrents, alors qu'elles étaient moins chères à l'ouverture des plis ; qu'au vu de ce qui précède, tout porte à croire que des manipulations ont été effectuées au profit de EZOF ;

il note aussi qu'en dépit de sa demande, le PV d'ouverture des plis lui a été refusé par la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'en application des textes en vigueur, les commissions d'attribution des marchés doivent ouvrir les plis, évaluer les offres et proposer l'attribution du marché au soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme évaluée la moins disante en application des prescriptions du dossier ; que cette évaluation oblige aussi la CAM à procéder à la correction des offres financières conformément aux termes du dossier ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions comme ci-dessus exposés ; que, pour l'essentiel, il exprime un profond doute quant à la réalité des corrections effectuées sur l'offre financière de l'attributaire provisoire ;

considérant que les représentants de la CCAM ont souligné que l'évaluation des offres a été faite conformément aux textes en vigueur ; que, contrairement aux allégations du requérant, la procédure a été transparente comme l'ORD peut le constater dans les documents ; que la Commune de Founzan n'a pas de problème particulier avec OUEDAF BTP SARL ;

considérant que le représentant de l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé qu'il y a effectivement des incohérences ou discordances entre les montants en chiffres et lettres des items concernés de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'a priori, aucun élément ne permet de dire que les corrections effectuées par la CCAM ne sont pas sincères et régulières ; que la CCAM a corrigé l'offre financière conformément aux textes en vigueur ;

qu'en sus, le montant de l'offre financière lu est bien conforme aux mentions de la lettre de soumission de l'entreprise EZOF ; que vu la différence insignifiante et la similitude entre les deux (02) montants (8 235 170 FCFA et 8 235 070 FCFA), il est fort probable que le requérant n'ait pas bien entendu à la présentation des offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OUEDAF BTP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OUEDAF BTP SARL n'est pas fondée ; que les corrections de l'offre de l'attributaire provisoire paraissent régulières et conformes à la réglementation en vigueur ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RHBS/PTUY/CFZN/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage pastoral et de deux (02) parcs de vaccination dans la Commune de Founzan (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national